



## FICHE SOCIALE n°1

### L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH)

#### 1. QU'EST-CE QUE L'AEEH ?

L'AEEH est une prestation familiale délivrée mensuellement par l'organisme versant les prestations familiales (CAF, MSA, régimes spéciaux...).

Elle est destinée à vous aider dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé. Elle remplace l'allocation d'Education Spéciale depuis 2005.

Dans certains cas, des compléments à cette allocation peuvent être accordés.

Elle est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

#### 2. QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

**Cette allocation n'est pas soumise à conditions de ressources.**

Le bénéficiaire doit :

- Résider en France ou dans un département d'Outre Mer. Les étrangers doivent justifier de la régularité de leur séjour.
- Assumer la charge effective et permanente de l'enfant handicapé.

L'enfant handicapé doit :

- Etre âgé de moins de 20 ans, sous réserve de ne pas disposer de revenus professionnels supérieurs à 55 % du smic.
- Avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ou compris entre 50 et 80 % s'il est placé en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge par un service de soins ou de rééducation à domicile.
- L'enfant ne doit pas être en internat si la prise en charge des frais de séjour est faite par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide social. Si il est en internat, vous pouvez recevoir l'AEEH pour les périodes où

l'enfant est de retour à votre foyer (vacances, congés, week-end).

#### 3. QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR ?

La demande doit être faite à la Maison Départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le dossier comprend :

- un formulaire de demande d'AEEH
- un **certificat médical détaillé ??**
- un **questionnaire obligatoirement rempli par les parents et accompagné des justificatifs correspondants. ??**

#### 4. ATTRIBUTION

##### 4.1 Date d'attribution

**A partir du mois qui suit la date de demande.**

##### 4.2 Durée

**La durée d'attribution ne peut-être inférieure à 1 an sans pouvoir excéder 5 ans.**

##### 4.3 Renouvellement

**La demande est renouvelable :**

- en cas de poursuite du traitement ;
- en présence d'un handicap ;
- en cas de rechute ou d'aggravation.

**Un dossier de renouvellement doit vous parvenir six mois avant la fin de l'attribution. Passé ce délai, vous pouvez le réclamer à l'organisme versant les prestations familiales.**

**S'il y a aggravation du handicap durant la période d'attribution, l'AEEH peut, éventuellement, être réévaluée à la demande de la famille.**



#### **4.4 Délai d'attente**

Généralement de 4 à 6 mois ou plus.

#### **4.5 Le cumul**

L'allocation d'Education Spéciale (AES) est compatible avec toutes les autres prestations à l'exception du complément AES qui ne se cumule pas avec l'APP pour le même enfant.

#### **4.6 Recours**

N'hésitez pas à tenter un recours, en collaboration avec l'assistante sociale et ISIS, si la réponse n'est pas favorable.

##### **Premier recours**

Après de la CDES elle-même, dans un délai d'un mois après la date de décision. C'est la même commission qui réexaminera alors le dossier.

##### **Deuxième recours**

Après de la CRII (Commission Régionale d'Invalidité et d'Inaptitude au travail) dans un délai d'un mois après la date de décision.

#### **4.7 Cessation de l'AEEH**

- en fin de droit ;
- à vingt ans lorsque l'enfant cesse d'avoir droit aux prestations familiales (se reporter à la fiche AAH).

Six mois avant la cessation de l'AES, s'assurer que le dossier est transmis par la CDES à la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel).

#### **Important :**

Le placement dans un établissement d'éducation spéciale ou l'hospitalisation dans un établissement médical entraînent une suspension d'AES à compter du 1<sup>er</sup> jour au troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant. Toutefois, si les contraintes liées à l'hospitalisation entraînent pour les parents une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses supplémentaires importantes, le versement de la prestation peut être maintenue sur décision de l'AES.

#### **5. MONTANT.**

L'AEEH peut revêtir deux formes :

- l'allocation de base: 117,72 euros/mois
- l'allocation de base plus compléments (voir annexe page suivante)

#### **6. AVANTAGES**

L'AEEH donne droit à :

- l'exonération du forfait journalier en cas d'hospitalisation
- la déduction fiscale plafonnée des sommes versées pour une aide à domicile
- l'exonération plafonnée des cotisations patronales sur le salaire versée à la tierce personne

Les fonctionnaires et les personnels de certaines grandes entreprises bénéficient d'avantages particuliers liés au versement de l'AES.



	Versements mensuels	Total : Allocation principale + complément	Majorations spécifiques pour parent isolé	Total : Alloc + Comp+ Maj
Allocation principale	117,72 €			
Complément 1 <sup>ère</sup> catégorie	88,29 €	206,01 €		
Complément 2 <sup>ème</sup> catégorie	239,12 €	356,84 €	47,82 €	404,66 €
Complément 3 <sup>ème</sup> catégorie	338,44 €	456,16 €	66,22 €	522,38 €
Complément 4 <sup>ème</sup> catégorie	524,47 €	642,19 €	209,69 €	851,88 €
Complément 5 <sup>ème</sup> catégorie	670,30 €	788,02 €	268,55 €	1056,57 €
Complément 6 <sup>ème</sup> catégorie	982,15 €	1099,87 €	393,62 €	1493,49 €

---